



CONSULTATION DU CSE

SANTE SECURITE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

QUESTION
AUX
PARTICIPANTS

- **POURQUOI LE CSE EST-IL CONSULTE ?**



CONSULTATIONS PERIODIQUES

- Le CSE est consulté sur :
- Les orientations stratégiques de l'entreprise
 - Organisation du travail; recours à la sous-traitance et à l'intérim
- La situation économique et financière de l'entreprise
 - Informations relatives à la politique de recherche et de développement technologique de l'entreprise
- La politique sociale de l'entreprise, les conditions de travail et l'emploi
 - La prévention en santé sécurité
 - Les conditions de travail et la qualité de vie au travail
 - La durée et l'aménagement du temps de travail



CONSULTATIONS PÉRIODIQUES

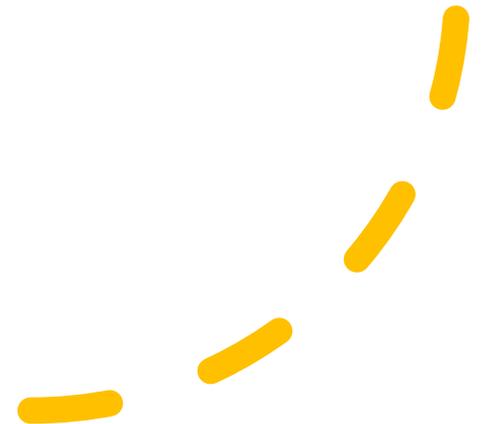
- La fréquence de chacune des trois consultations périodiques est fixée par accord d'entreprise
- A défaut d'accord, la fréquence est annuelle
- Les informations nécessaires à la consultation du CSE doivent figurer dans la BDESE, dont le contenu est fixé par accord d'entreprise
- A défaut d'accord, le contenu minimal de la BDESE est prévu par le code du travail
- Le rapport annuel SST et le PAPRIPACT doivent faire l'objet de consultation

CONSULTATIONS PERIODIQUES

- Le niveau de consultation (CSE central ou CSE d'établissements) de chacune des trois consultations périodiques est fixée par accord d'entreprise
- A défaut d'accord:
 - le CSE central d'entreprise est consulté sur les orientations stratégiques et la situation économique
 - le CSE central d'entreprise et les CSE d'établissements, sur la politique sociale lorsque des mesures d'adaptation spécifiques aux établissements sont prévues

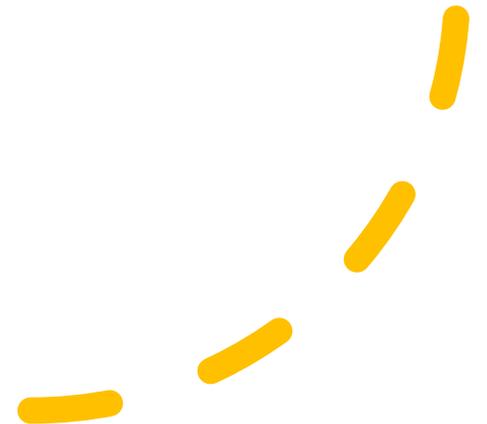
CONSULTATIONS PONCTUELLES

- L'obligation de consultation est prévue par des textes spécifiques :
 - DUERP : mise en place et mises à jour (L 4121-3 CT)
 - Bilan annuel et programme de prévention (R 4514-3 CT)
 - Plan de prévention avec les entreprises extérieures (L 4121-3-1 CT)
 - Désignation du salarié désigné compétent en prévention (R 4644-1 CT)
 - Demande de ristourne de cotisation AT/MP (Arrêté du 9 décembre 2010)
 - Formation à la sécurité renforcée : liste des postes et programme (L 4143-1 CT)
 - Dérogations aux durées maximales de travail
 - Dérogations concernant les installations sanitaires



CONSULTATIONS PONCTUELLES

- L'obligation de consultation est prévue par des textes spécifiques :
- Equipements de protection individuelle (R 4323-97 CT)
- Mesures contre l'exposition au bruit (R 4433-6 CT)
- Ventilation des locaux à pollution spécifique (R 4222-21 CT)
- Mesures contre l'exposition au froid et aux intempéries (R 4223-15 CT)
- Entretien et nettoyage des locaux (R 4324-18 CT)
- Emplacement fumeurs (R 3512-6 Code de la Santé Publique)
- Local de restauration (R 4228-22 CT)
- Dérogation pour le recours à des CDD sur travaux dangereux (L 4154-1 CT)



DEROULEMENT DE LA CONSULTATION



MOMENT DE LA
CONSULTATION



INFORMATION
PRÉALABLE DU CSE



RÉPONSE DE
L'EMPLOYEUR



DURÉE DE LA
PROCÉDURE



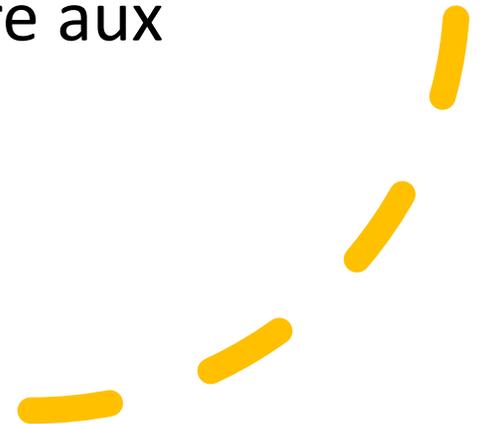
AVIS DU CSE

MOMENT DE LA CONSULTATION

- La consultation doit être préalable à la prise de décision
- La prise de décision ne doit pas être irréversible (notamment un engagement de l'entreprise. *ex : nouveau bail déjà signé; plans validés ; équipements de travail commandés...*)
- Un projet vague ne donne pas lieu à consultation
- Le projet soumis peut ne pas comporter tous les détails si les mesures précises et concrètes ne le dénaturent pas
- Plusieurs consultations du CSE doivent intervenir en cas d'étapes successives nos prévues à l'avance

INFORMATION PREALABLE

- L'employeur doit fournir des informations précises et écrites
 - La motivation du projet doit être énoncée
 - L'impact sur les salariés doit être précisé
 - Le calendrier, le périmètre du projet
 - L'information doit être loyale
-
- L'employeur est tenu de répondre aux demandes de précisions du CSE



DUREE DE LA PROCEDURE

- Le délai pour rendre un avis est fixé par accord collectif
- Ce délai doit être suffisant pour permettre la consultation
- Le délai court à compter de la communication des informations préalables
- La saisine du tribunal ne suspend pas le délai mais si le tribunal décide que les informations sont insuffisantes, il peut le proroger
- A défaut d'accord, le délai est d'un mois, porté à 2 mois en cas d'expertise et 3 mois si l'expertise concerne à la fois le niveau central et les établissements

L'AVIS DU CSE

- Pas de formalisme de l'avis
- L'absence d'avis vaut avis négatif
- L'avis du CSE doit faire l'objet d'une délibération collective éventuellement assortie d'un vote (pas d'une simple transcription des échanges)
- L'avis doit figurer au PV de la réunion du CSE
- Aucun quorum n'est exigé

LES LITIGES LIES A LA PROCEDURE

Sur le plan civil :

- Le tribunal judiciaire en référé peut suspendre l'exécution de la décision de l'entreprise si elle n'est pas encore mise en œuvre
- Si la procédure de consultation est terminée et que la décision est exécutée, une suspension reste possible en matière de santé/sécurité
- Possibilité pour le CSE de demander des dommages et intérêts

Sur le plan pénal

- Possibilité de poursuites pour délit d'entrave sur plainte ou PV de l'inspection du travail
- Amende de 7500€

TRAVAUX EN GROUPE

IDENTIFIER LES
POINTS POSITIFS
ET NEGATIFS DANS
VOS ENTREPRISES

DEFINIR DES
PISTES
D'AMELIORATION

RECOURS A L'EXPERT

- Trois types d'experts :
 - Expert-comptable
 - Expert habilité
 - Expert « libre »



CAS DE RECOURS A L'EXPERT

- Dans le cadre des consultations récurrentes : en général expert- comptable, sauf sujets santé/sécurité
- Expert habilité dans quatre cas :
 - Risque grave constaté;
 - Introduction de nouvelles technologies;
 - Projet important modifiant les conditions de SSCT
 - Egalité professionnelle dans les entreprises de plus de 300 salariés



PRISE EN CHARGE DU COUT

- 100% employeur : risque grave et égalité professionnelle (+300)
- 80% employeur et 20% CSE : consultations récurrentes et autres ponctuelles (100% en absence de disponibilité de fonds du CSE)
- 100% CSE : autres expertises



CADRE DE L'EXPERTISE

- Notification du cahier des charges par le CSE
- Désignation de l'expert par le CSE
- Notification du coût par l'expert dans les 10 jours suivant la désignation



DEROULE DE L'EXPERTISE

- Libre accès
- Accès aux documents
- Droit d'auditionner les salariés
- Délai de restitution :
 - 15j avant l'expiration du délai de consultation
 - Ou deux mois renouvelables en l'absence de consultation



CONTENTIEUX DE L'EXPERTISE

- L'employeur peut contester devant le tribunal judiciaire :
- Le bien-fondé de l'expertise
- La désignation de l'expert
- L'étendue de l'expertise
- Le coût de l'expertise





LE ROLE DE
L'EXPERT/CAS
CONCRETS